

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

LE MOULIN GASPARD
89550 Héry

Références : 250393
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté LE MOULIN GASPARD 89550 Héry. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient suite à un feu dans un magasin de stockage de produits non pyrotechniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- LE MOULIN GASPARD 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 03/06/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	AP Complémentaire du 03/06/2010, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	AP Complémentaire du 18/04/2002, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/05/1980, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au feu survenu dans un magasin de stockage de produits non pyrotechniques, il est attendu de la part de l'exploitant différents éléments :

- un rapport sur l'évènement selon le modèle du BARPI et les actions correctives associées,
- une mise à jour de sa procédure de gestion des produits incompatibles,
- le compte-rendu issu du retour d'expérience sur son POI mise en œuvre,
- l'analyse des causes du stockage d'un produit dans un autre bâtiment que celui dédié à son stockage,
- la traçabilité du traitement des déchets issus de l'incendie.

Par ailleurs, les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées sur site faute d'obturateurs présents sur les évacuations des eaux du site.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 19/08/2025 vers 6 h 55, un feu s'est déclaré dans un bâtiment de stockage, hors zone pyrotechnique, sur le site de Davey Bickford à Héry. L'alerte a été donnée par l'accueil du site avec déclenchement du Plan d'Opération Interne. L'incendie a nécessité l'intervention des pompiers. Vers 9 h 40, les opérations de secours étaient terminées et le feu éteint. Le personnel de l'établissement, évacué durant l'alerte, a repris ensuite son activité. La Dreal a été alertée vers 7 h 45 via son astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un rapport d'évènement selon le modèle du BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et la diffusion contrôlée auprès de toutes les personnes ayant à l'appliquer ou à en connaître. Le plan est transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du POI, dont il assure la direction jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Dans le cadre du POI, l'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • la prise en compte des résultats d'une actualisation de l'étude de dangers, • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le Plan d'opération interne (POI) du site a été déclenché. L'exploitant indique qu'il a utilisé pour cela la version I de son POI et qu'il a réalisé une réunion de retour d'expérience avec les intervenants sur la mise en œuvre du POI le 20/09/25 au matin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le compte-rendu issu du retour d'expérience sur son POI mis en œuvre. - Il est également rappelé à l'exploitant la demande formulée suite à l'inspection DREAL du 16/07/25 : "Le POI doit être mis à jour en tenant compte des conclusions de l'EDD remise en 2025 en particulier pour prendre en compte le nouveau scénario d'accident majeur."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2010, article 11
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué tous les 3 ans à l'inspection des installations classées et au préfet au moyen de la procédure de déclaration numérique mise en place à cet effet. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats : L'exploitant a fourni l'inventaire des produits contenus dans le bâtiment où le feu s'est déclaré durant l'inspection. Un des produits présent sur une des palettes en feu n'est pas sur l'inventaire fourni. L'exploitant indique que celui-ci était "en attente de contrôle" avant envoi vers le bâtiment dédié au stockage de ce dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser les causes du stockage de ce produit dans un autre bâtiment que celui dédié à son stockage et justifier des actions correctives qu'il prévoit de mettre en place pour éviter que cela se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
Constats : Sur le bâtiment touché par le feu est affiché des consignes pour le stockages des produits. Par mail du 08/09/25, l'exploitant a fourni cette consigne de sécurité intitulée "Prévention du risque chimique : mesures générales", dernière version datant du 26/11/2013. Celle-ci présente notamment les règles de stockage pour les produits incompatibles. La compatibilité est analysée via les pictogrammes de danger de chacun des produits. Un des 2 produits touchés par le feu, présent dans le bâtiment de stockage, ne possédait pas de pictogramme de danger mais était, selon sa fiche de donnée de sécurité, incompatible avec l'autre produit également touché par le feu, qui lui n'était pas indiqué sur l'inventaire produit du bâtiment. Les règles de stockage mises en place sur le site pour respecter la compatibilité / incompatibilité des produits entre eux ne prennent pas en compte les produits sans mention de danger, présentant néanmoins des incompatibilités avec certains produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir ses consignes d'exploitation précisant les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles afin de prendre également en compte les

incompatibilités produits indiquées sur leur fiche de données sécurité et s'assurer que celles-ci sont respectées sur l'ensemble de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2002, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Équipements et canalisations Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Accessibilité Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.
Constats : L'incendie a nécessité l'utilisation d'une lance à débit variable (LDV) par les sapeurs-pompier. L'exploitant n'a pu préciser les quantités d'eau utilisées pour l'extinction de l'incendie. Les eaux d'extinction incendie n'ont pas été confinées sur site. Les réseaux de collectes de l'établissement ne sont pas équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper ses réseaux de collectes d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1980, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers. Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé. Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les produits impliqués dans le feu ont été évacués de la cellule de stockage et séparés. L'exploitant indique qu'ils seront traités, après au besoin fourniture d'un échantillon, par l'entreprise en charge du traitement des déchets dangereux sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du traitement des déchets issus de l'incendie et de leur traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois